

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KENSINGTON FRANCE LOGISTICS (ex IPBM)

LOGICOR GESTION
134 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : -
Code AIOT : 0007002904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement KENSINGTON FRANCE LOGISTICS (ex IPBM) implanté rue de la Louvière 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du recollement de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2025 et les suites de l'inspection de décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KENSINGTON FRANCE LOGISTICS (ex IPBM)
- rue de la Louvière 59275 Lesquin

- Code AIOT : 0007002904
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KENSINGTON FRANCE LOGISTICS (Lesquin) est exploitant et propriétaire d'un entrepôt logistique rue de la Louvière à Lesquin.

L'entrepôt est un bâtiment constitué de 4 cellules :

- cellule 1 de 23 429 m³;
- cellule 1 bis de 2 935 m³ (au niveau 1, dénommée par l'exploitant mezzanine) ;
- cellule 2 de 23 192 m³;
- cellule 2 bis de 2 193 m³ (au niveau 1, dénommée par l'exploitant mezzanine) ;

Soit globalement un volume de stockage de 51 749 m³.

LOGICOR est la société en charge de la gestion. Les 2 sociétés - KENSINGTON et LOGICOR - appartiennent à la société BLACKSTONE.

La société SD Environnement intervient en tant que conseil ICPE tandis que la société BNP PARIBAS REAL ESTATE est chargée de coordonner l'entretien des installations. BNP PARIBAS sous-traite notamment une partie de la maintenance des installations à ENGIE AXIMA.

Le site était occupé depuis fin 2018 par deux locataires:

- la société KUEHNE & NAGEL occupe la cellule 1 pour une activité dite de «messengerie» i.e. marchandises entrant et sortant sur la même journée;
- la société CBI occupe la cellule 2 pour une activité de stockage de matériaux de construction principalement pour la réalisation de cloison.

La société KUEHNE & NAGEL ne loue plus de cellule au sein de l'entrepôt le jour de l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.181-14 et R181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		R181-46			
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Moyens de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Règles d'implantation	AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
9	Evacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 24.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été mis en évidence qu'un point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2025 n'était pas respecté lors de l'inspection, à savoir le déplacement de la benne à déchets stockée à proximité immédiate des parois du bâtiment (cette benne a été déplacée suite à la visite tel que mentionné par courrier électronique du 06/02/2026) et le dégagement des issues de secours (l'encombrement constaté a été enlevé suite à l'inspection tel que mentionné par courrier électronique du 06/02/2026). Néanmoins, le constat du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure conduit l'Inspection à proposer une amende administrative.

D'autre part, les autres points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2025 nécessitent la transmission d'éléments complémentaires concernant notamment les caractéristiques de la détection incendie mise en place au niveau de la mezzanine, le caractère coupe-feu des bureaux mis en place au sein de la cellule de stockage exploitée par la société CBI, les moyens de défense incendie. Concernant ce dernier point (défense incendie de l'établissement), la solution proposée en l'état par l'exploitant ne répond pas aux exigences de la réglementation et nécessite des éléments complémentaires. Il sera réalisé après le délai proposé une nouvelle inspection.

Par ailleurs, il a été mis en évidence l'absence d'issue de secours au niveau de la mezzanine exploitée par la société CBI (celle-ci ayant été murée), l'absence de vérification des équipements de sécurité à la fréquence réglementaire et la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. Ces constats conduisent à proposer de mettre en demeure l'exploitant pour ces aspects.

Enfin, le plan de défense incendie récemment mis en place par l'exploitant doit être complété afin de répondre pleinement à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.181-14 et R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porté à la connaissance du Préfet des modifications
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Suite au décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, l'exploitant n'a pas produit à ce jour la déclaration d'antériorité concernant les activités exercées conformément aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement. Cette démarche peut être produite, sous réserve des activités précédemment actées dans les actes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 et du donner acte de la Préfecture du Nord du 13/10/2011.

Pour mémoire, l'inspection de décembre 2024 avait mis en évidence que la cellule 1 est louée à la société CBI qui a une activité de stockage de plaques de plâtre, de rouleaux d'isolant thermique en laine de roche et de profilés en acier pour la création de cloisons.

Il avait été noté, eu égard à la situation administrative que :

- le transformateur au PCB a été mis à l'arrêt,
- le DDAE prévoyait un stockage sur racks avec une hauteur de stockage de 8,10 m. Aujourd'hui, les locataires ont recours à un stockage essentiellement en masse en respectant les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;
- la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de secours est fixée par l'arrêté préfectoral du 12/03/2004 à 40m et 25m dans les parties en cul de sac. L'exploitant demande de porter la distance de 40 à 50 mètres sachant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 fixe cette distance à 75 mètres ;
- le bungalow installé pour l'exercice d'une mission douanière a été enlevé,
- des bureaux ont été ajoutés.

La visite d'inspection de 2026 a mis en évidence un stockage de paroi en mousse expansée dont il convient de tenir compte dans le dossier de l'établissement.

Malgré la demande d'action corrective, **l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet sous 3 mois l'ensemble des modifications apportées aux installations** et notamment les points relevés lors de l'inspection. Il a indiqué que le dossier était en cours de finalisation.

Conclusions: la nomenclature des installations classées ayant évolué courant 2020 (date d'application 1er janvier 2021) et les activités du site ayant évolué, une mise à jour administrative doit être portée rapidement par l'exploitant sur cet aspect. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Porter à la connaissance du préfet sous 1 mois les modifications apportées à l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Les dispositions entre crochets [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées] ne sont pas applicables à l'établissement.
Constats : La cellule louée par la société CBI dispose d'une mezzanine. L'exploitant a prononcé la réception de l'installation d'une détection incendie au niveau de cette mezzanine le 28/11/2025. Il n'a pas été en mesure de présenter les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection tel que prévu par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre sous 1 mois les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025
Prescription contrôlée : La société KENSINGTON FRANCE LOGICTICS, dont le siège social est situé 134 boulevard Haussmann à Paris (75008), exploitant une installation d'entrepôt sise rue de la Louvière à Lesquin (59275), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : • sous 3 mois les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. <u>Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II point 13 :</u> [...]En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés <u>et entretenus régulièrement</u> conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et <u>vérifiée par des organismes reconnus compétents</u> dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : <u>Vérification du système d'extinction automatique :</u> Le rapport de visite semestrielle effectuée le 09/09/2024 par la société AXIMA mentionnait des non-conformités : la non présentation des justificatifs des matériaux coupe-feu 2h suite à l'installation de nouveaux bureaux au niveau de la cellule CBI et le non respect de la distance d'éloignement des stockages extérieurs. Concernant l'installation des bureaux, l'exploitant a présenté un PV du 07/03/2022 de classement n°R511-044 pour les parois mises en place dans le cadre de l'installation de bureaux par la société CBI. Ce document mentionne "E et EI 90" avec organe électrique et "E et EI 120" sans organe électrique. A ce stade, aucun élément ne permet de justifier du caractère coupe-feu 2h des parois mises en œuvre pour l'installation des bureaux.

L'inspection propose que l'exploitant transmette des éléments complémentaires concernant cet aspect.

Formation des personnels :

L'exploitant a transmis par courrier du 28 juin 2025 les attestations de formation des employés de la société CBI (Société Littoral Formation concept) du 02/04/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois les éléments techniques justifiant que les parois mises en place pour la création des bureaux sont coupe-feu de degré 2h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats :

Concernant les vérifications réalisées en 2024, l'inspection a fait le bilan des actions nécessaires, il est détaillé ci-après.

Système de désenfumage et portes coupe-feu :

La vérification périodique du 16/12/2024 réalisée par la société LST mentionnait des non-conformités et l'exploitant avait présenté des bons de commande visant à les lever dans ce cadre. Lors de l'inspection du 2 février 2026, il a indiqué avoir réalisé les travaux, mais n'a pas été en mesure de présenter d'élément justificatif.

Par courrier électronique du 6 février 2026, l'exploitant a transmis :

- une attestation de fin de travaux de mars 2025 mentionnant "la remise en état du système de désenfumage sur le bâtiment A" et qu' "il en résulte un bon état de fonctionnement",
- une attestation de fin de travaux de mars 2025 mentionnant "la remise en état porte coupe feu sur le bâtiment A" et qu' "il en résulte un bon état de fonctionnement",
- une attestation de fin de travaux de mars 2025 mentionnant "la remise en état porte

coupe feu sur le bâtiment B" et qu' "il en résulte un bon état de fonctionnement".

La dernière vérification des dispositifs de sécurité a été réalisée en décembre 2024. Les vérifications qui auraient dû être réalisées en décembre 2025 n'ont pas été menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les vérifications telles que prévues par la réglementation dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025

Prescription contrôlée :

La société KENSINGTON FRANCE LOGICTICS, dont le siège social est situé 134 boulevard Haussmann à Paris (75008), exploitant une installation d'entrepôt sise rue de la Louvière à Lesquin (59275), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 3 mois les dispositions de l'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 susvisé

Arrêté préfectoral du 12/03/2004 - article 26.4

L'industriel se doit d'assurer la défense contre l'incendie de son site d'une part :

- à l'extérieur au moyen de 3 poteaux situés respectivement à 300 et 400 m du bâtiment le plus grand et présentant des débits unitaires respectifs de 120 m³/h chacun ;
- à l'intérieur : * soit par une ou plusieurs réserves incongelables d'une capacité totale de 80 m³ et dotée chacune d'un raccord normalisé de 100 mm dûment signalé ; *soit par un poteau PRIVE placé à 100 m de l'entrée de l'établissement le long du parking côté nord ;
- un aménagement au niveau du parking devra empêcher le stationnement au droit de ce poteau incendie.

Constats :

Deux poteaux privés sont installés sur le site et leur emplacement est marqué sur la chaussée. Le premier hydrant présentait un débit de 65 m³/h au 23/04/2024. Le deuxième présentait un débit de 32m³/h (<60m³/h) et donc inexploitable. Ce poteau mentionné à l'arrêté préfectoral permet de couvrir les besoins en eau en fond de cour. L'absence d'un débit d'eau exploitable en fond de cour constitue une non-conformité.

Par courrier du 4 juillet 2025, l'exploitant a indiqué qu'il envisage de remplacer le 2nd poteau incendie par un point de pompage sur la réserve en eau à l'arrière du site.

Les éléments transmis par l'exploitant sont très insuffisants techniquement et le bassin dont il est fait mention est le bassin dédié à la collecte des eaux de toitures et de voirie, ainsi qu'à la rétention des eaux en cas d'incendie via un système de vanne de barrage. Ainsi, l'exploitant ne détaille pas dans quelle mesure le bassin est suffisant pour recueillir l'ensemble des eaux tout en maintenant un volume minimal d'eau pour la défense incendie, comment sera réalisé l'appoint en eau le cas échéant, les dispositions techniques pour mettre en place un point de pompage en dehors des flux thermiques.

En outre, un bassin de confinement des eaux ne peut pas être utilisé en tant que ressource en eaux pour l'extinction d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet des éléments complémentaires pour justifier de la cohérence des modifications envisagées dans un délai d'un mois. Ces éléments sont portés à la connaissance du préfet dans le cadre de la demande formulée au constat n°1. L'exploitant met en place des éléments techniques afin de satisfaire aux besoins en eau dans un délai de 3 mois.

L'inspection propose de maintenir l'arrêté préfectoral concernant cet aspect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un

incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le "Plan de défense incendie" pour son établissement mis à jour en septembre 2025.

Le document présenté est incomplet et ne mentionne pas :

- la date de révision,
- les consignes de coupure électrique et la localisation des interrupteurs centraux,
- les consignes en cas de non déclenchement des portes coupe-feu,
- la mise à jour du plan avec la description des dangers,
- les attestations de formations.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 6 février 2026 une version modifiée du document. Il est constaté que les différents items ont été ajoutés sans analyse approfondie du document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le document afin d'y intégrer l'ensemble des items prévus dans la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a mis à jour son étude Flumilog en décembre 2025. La cellule 2 est à ce jour vide compte tenu du départ de l'ancien locataire. Les modélisations ont été réalisées avec un stockage "en racks". Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de revoir les études Flumilog quand les produits ou les modalités de stockage s'écartent des hypothèses retenues (nouveau locataire par ex).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025
Prescription contrôlée :

La société KENSINGTON FRANCE LOGISTICS, dont le siège social est situé 134 boulevard Haussmann à Paris (75008), exploitant une installation d'entrepôt sise rue de la Louvière à Lesquin (59275), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- [...]
- sous 1 jour les dispositions des points 2.III et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - annexe II point 2. III

(...)

« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

(...)

Constats :

Le stockage des bouteilles de gaz n'est plus réalisé proche de l'entrepôt.

Par contre, la benne contenant des déchets n'avait pas été déplacée le jour de la visite d'inspection.

Par courrier électronique du 6 février 2026, l'exploitant a transmis une photo montrant le déplacement de cette benne.

Compte tenu que le jour de l'inspection, l'exploitant ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2025, l'Inspection propose à M. le préfet du Nord une amende administrative de 1000€.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 9 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 24.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sorties - dégagements

Prescription contrôlée :

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul de sac (en tenant compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Les portes et issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation, sur l'extérieur.

Constats : L'issue de secours placée au niveau de la cellule louée a été murée. En conséquence, plus aucune issue de secours n'est présente au niveau de la mezzanine. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de disposer d'issues de secours telles que prévues par la réglementation au niveau de la mezzanine de la cellule occupée par la société CBI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025
Prescription contrôlée : La société KENSINGTON FRANCE LOGICTICS, dont le siège social est situé 134 boulevard Haussmann à Paris (75008), exploitant une installation d'entrepôt sise rue de la Louvière à Lesquin (59275), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : sous 1 jour les dispositions des points 2.III et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection concernant le point 14 annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 1510, il a été constaté que la porte au fond de la cellule 1 était encombrée par des plaques de plâtre. Pour faire suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 6 février 2026 une photographie montrant que l'accès à l'issue de secours a été dégagé. Compte tenu que le jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2025, <u>l'Inspection propose au préfet une amende administrative de 1000€.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende